

Paiement de la Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et de la Taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme

Paiement de la Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme

À la suite de la suppression de la Taxe sur les véhicules de sociétés (TVS), dont les deux composantes initiales étaient, pour la première, fonction du taux d'émission de CO2 par kilomètres parcourus, et, pour la deuxième, fonction des polluants atmosphériques ; deux nouvelles taxes ont été créées en remplacement de cette dernière et applicables pour l'exercice 2022 :

- La Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme (similaire à la première composante de la TVS supprimée) ;
- La Taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme (similaire à la deuxième composante de la TVS supprimée).

Pour la Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme, il existe 3 barèmes de tarification annuelle qui sont fonctions de la date de première immatriculation du véhicule :

- Les véhicules de tourisme pour lesquels la première immatriculation en France est délivrée à compter du 1er mars 2020, le tarif est fixé selon le taux d'émission de CO2 prévu à l'article L. 421-120 du code des impositions sur les biens et services ;
- Les véhicules de tourisme autres ayant fait l'objet d'une réception européenne, ayant été immatriculés pour la première fois à compter du 1er juin 2004 et qui n'étaient pas affectés à des fins économiques par l'entreprise affectataire avant le 1er janvier 2006, le tarif est fixé selon le taux de CO2 prévu à l'article L. 421-121 du code des impositions sur les biens et services ;
- Les véhicules de tourisme autres ne répondant pas aux critères précédents, le tarif de la taxe sur les émissions de dioxyde de carbone est fixé selon leur puissance administrative en application de l'article L. 421-122 du code des impositions sur les biens et services.

Au niveau de la saisie dans les Données Complémentaires :

Immatriculation :	AA-123-AA	Marque :	Voiture 1	Référence :	Référence 1		
Date 1ère immat. :	01/03/2020	Taux Co2 :	160	Mode d'affectation :	Propriétaire	Puissance administrative :	6
Date de début d'affectation :	01/03/2020	Date de fin d'affectation :		Durée en nombre de jours :	365		
Type carburant :	Essence et assimilé						

Véhicule immatriculé entre le 1er juin 2004 et le 1er mars 2020, affecté à des fins économiques par l'entreprise à compter du 1er janvier 2006 :

Immatriculation : Marque : Référence :

Date 1ère immat. : Taux Co2 : Mode d'affectation : Puissance administrative :

Date de début d'affectation : Date de fin d'affectation : Durée en nombre de jours :

Type carburant :

Véhicule ne répondant à aucun des critères précédents (immatriculé avant le 1er juin 2004 ou affecté à des fins économiques par l'entreprise avant le 1er janvier 2006) :

Immatriculation : Marque : Référence :

Date 1ère immat. : Taux Co2 : Mode d'affectation : Puissance administrative :

Date de début d'affectation : Date de fin d'affectation : Durée en nombre de jours :

Type carburant :

Au niveau de l'Édition :

Il existe désormais une distinction entre les 3 types de tarification des véhicules de tourisme en fonction de leur date d'immatriculation et/ou de leur date d'affectation à des fins économiques par l'entreprise. Elles se présentent par la référence de l'article du code des impositions sur les biens et services applicable au véhicule :

NUMERO Immat.	Date première immat.	Taux d'émission de dioxyde de carbone En gramme par kilomètre	Puissance administrative En chevaux fiscaux	Mode d'affectation	Barème utilisé	Tarif annuel	Période d'affectation			Pourcentage d'affectation du véhicule	Prise en charge par l'entreprise des frais engagés		Montant de la Taxe sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme G x (I / 365) x K x N	
							Début	Fin	Nb de jours		Nombre de kilomètres	Coefficient Pondérateur		
A	B	D	E	F		G	H	I	J	K	M	N	O	
CC-123-CC	01/01/2004		6	Propriétaire	L. 421-122	1 400	01/01/2004			365	100			1 400
BB-123-BB	01/06/2004	160		Propriétaire	L. 421-121	2 080	01/01/2006			365	100			2 080
AA-123-AA	01/03/2020	160		Propriétaire	L. 421-120	1 168	01/03/2020			365	100			1 168

Type de véhicule

Au niveau du paramétrage **Dossier > Véhicules**, une mise à jour du type de motorisation « **hybride** » a été effectuée afin de présenter l'ensemble des types de motorisation supporté comme hybrides au sens fiscal. Il convient de se référer au champ P3 de la carte grise du véhicule. Cette valeur est reprise automatiquement dans la saisie, si la liste des véhicules est correctement complétée.

Véhicules

Immatriculation:

Marque:

Modèle:

Puissance fiscale:*

Emission de CO2:*

Date de première mise en circulation:*

Type de motorisation:*

Date d'achat / début de location:*

Date de cession / fin de location:

Détention:

Modalités déclaratives de la Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et de la Taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme en fonction du régime d'imposition à la TVA

Réel normal

Pour les redevables soumis au régime réel normal d'imposition ou les non redevables de la TVA : la Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et la Taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme sont à déclarer sur l'annexe 3310 A à la déclaration de TVA à déposer au cours du mois de janvier suivant la période d'imposition, les personnes non redevables de la TVA ayant jusqu'au 25 janvier pour déclarer la Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et la Taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules.



Si vous n'êtes pas redevable de la TVA : vous devez télédéclarer votre taxe sur les véhicules des sociétés sur l'annexe n° 3310A à la déclaration de la TVA déposée au cours du mois de janvier. Ainsi, en janvier 2023, vous devrez télédéclarer cette taxe pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2022.

Attention ! Cegid Loop ne permettant pas la création d'une déclaration de TVA pour les non redevables à la TVA, il convient d'utiliser la filière EFI afin de répondre à l'obligation de télédéclaration et de télépaiement.

Réel simplifié

Pour les redevables soumis au régime simplifié d'imposition en matière de TVA (RSI), la Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone des véhicules de tourisme et la Taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme relatives à l'année 2022 sont à déclarer sur le formulaire n° 3517 qui doit être déposé au titre de l'exercice au cours duquel la taxe est devenue exigible.



Les totaux de la Taxe annuelle sur les émissions de dioxyde de carbone et de la Taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules de tourisme affichés dans l'Aide au calcul (Déclarations => Aide au calcul => Taxes sur l'affectation des véhicules à des fins économiques (ex TVS)) ne sont pas reportés dans la déclaration de TVA 3310A, ou, le cas échéant, dans la déclaration de TVA 3517S ou la déclaration de TVA 3517B.